

tion toute spéciale sur l'obligation imposée aux dépositaires des actes de dater *en toutes lettres* les actes qu'ils seront appelés à délivrer.

Aux recommandations de M. le Ministre de la Justice, j'ajouterai celles qui doivent dans l'application, régler les rapports : 1° entre la Métropole et les colonies, et, 2°, entre les colonies et la Métropole :

1° Lorsqu'il aura été dressé, en France, un acte donnant lieu à mention à inscrire en marge d'un acte dressé dans une colonie française, le texte de cette mention sera transmis dans la colonie par l'intermédiaire du Ministre des Colonies. Ladite mention, transcrite au passage sur le registre conservé aux Archives coloniales à Paris, devra être transcrite d'une façon identique, tant sur le registre conservé à la Mairie ou au bureau de l'état civil, que sur celui déposé au greffe du tribunal.

Dans le cas où, par erreur, la mention ne parviendrait pas par l'intermédiaire du Département, mais serait envoyée, par le Maire d'une commune de France, directement dans la Colonie, l'Administration locale devrait, néanmoins, assurer immédiatement la transcription de cette mention sur les registres de la Mairie et du greffe, et procéder ensuite à son envoi en France, comme pour les mentions dressées dans la Colonie, mais en simple expédition seulement ;

2° Lorsqu'il aura été dressé, dans la Colonie, un acte donnant lieu à mention à inscrire, soit dans la Colonie, soit en France ou dans une autre colonie, l'officier de l'état civil devra, dans les trois jours qui suivent la date de l'acte, adresser, en triple expédition, la formule de la mention au Parquet, qui la fera parvenir à destination, la première étant destinée à la circonscription d'état civil où l'acte primitif a été dressé, la seconde au greffe et la troisième au dépôt des Papiers publics, à Paris. Lorsque la mention devra être faite dans la commune même où l'acte nouveau aura été dressé, deux expéditions suffiront.

La circulaire de M. le Gardé des Sceaux est suivie de huit modèles de formules indiquant la nature des différentes mentions à transcrire. Comme il est nécessaire que ces mentions soient faites d'une façon uniforme dans toutes nos possessions d'outre-mer, je vous invite à faire imprimer un nombre suffisant de chacune de ces formules pour être mises, dès maintenant, entre les mains des Officiers de l'état civil de la Colonie.

L'application de cette mesure devant donner un important surcroît de travail à ces officiers municipaux, il est indispensable de leur faciliter, dans la plus large mesure possible, l'accomplissement des nouvelles obligations qui leur incombent.

Enfin, je tiens essentiellement à ce que les mentions faites à la suite d'actes passés dans les colonies et à transcrire en France, me soient adressés par le premier courrier dont le départ aura lieu après que l'acte aura été dressé.

Je vous serai obligé de veiller personnellement à l'exécution des mesures prescrites par la loi du 17 août 1897, et d'inviter M. le Chef du Service Judiciaire à y tenir strictement la main.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE DU 27 NOVEMBRE 1897.

LOI modifiant divers articles du Code civil.

(17 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'article 49 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

« L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient.

« Dans le même délai, il adressera un avis au procureur de la République de son arrondissement, et celui-ci veillera à ce que la mention soit faite, d'une façon uniforme, sur les registres existant dans les archives des communes ou dans tous autres dépôts publics. »

Art. 2. L'article 76 du Code civil est complété comme suit :
« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. »

Art. 3. L'article 331 du Code civil est complété comme suit :
« Il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé. »

Art. 4. L'article 43 du Code civil est ainsi complété :
« Ils porteront en toutes lettres la date de leur délivrance. »

Art. 5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 70 du Code civil est modifié comme suit :

« L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans une Colonie ou dans un consulat. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Cultes,
Signé : J. DARLAN.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

Liste des décisions des Conseils de districts qui seront soumises à l'homologation de la Haute-Cour tahitienne le 2 mars 1898, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'article 3 § 6 de la loi du 28 mars 1866.

Nansi raa o te mau faataa raa a te mau Apoo raa matacinaa te tuu hia i mua i te aro o te Haava raa rahi tabiti ia haamaua hia, i te 2 no mati 1893, i te hōra 2 i te ahiahi, mai te au i te irava 3 § 6 no te ture no te 28 no mati 1866.

Numéros du greffe.	Conseils de districts qui ont rendu les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
374	Teabupoo	11 nov. 1897	Tenetarohi a Tefetatau contre : Tane a Teuira et consorts.	Yallées Tevareo, Pua-roa, etc.,